

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1956

(Du 28 janvier 1957)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté fédéral d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1956.

### I. COMPOSITION DU TRIBUNAL ET PERSONNEL

1. M. Hans *Wüthrich*, juge cantonal à Berne et juge suppléant du Tribunal fédéral des assurances depuis 1942, qui avait été élu membre du tribunal le 15 décembre 1955, est entré en fonctions au début de l'année 1956. Dans sa séance du 14 juin 1956, l'Assemblée fédérale a désigné pour lui succéder comme juge suppléant M. Theodor *Bratschi*, de Bienne-Boujean, docteur en droit et avocat à Lucerne.

2. M. Hans *Oswald*, greffier du tribunal depuis 1950, a quitté ce poste le 30 juin 1956 pour se rendre dans l'économie privée. La charge de greffier a été repourvue par la nomination de M. Jean-Daniel *Ducommun*, du Locle, des Ponts-de-Martel et de Brot-Dessous (Neuchâtel), licencié en droit, jusqu'ici chef de section à l'office fédéral des assurances sociales, à Berne.

### II. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

#### A. — Vue d'ensemble

La statistique indique, pour l'année écoulée, 686 affaires pendantes (dont 140 reportées et 546 nouvellement introduites). Comparé à celui des années précédentes, le nombre des litiges portés en dernière instance a ainsi diminué. Mais les chiffres, à eux seuls, ne donnent pas une image fidèle de l'activité du tribunal. En effet, il faut remarquer que cette diminution touche pour l'essentiel les causes relativement simples, ne soulevant guère

de questions de droit qui n'aient déjà été élucidées par la jurisprudence; un exemple en sont notamment la plupart des litiges en matière de rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants. En revanche, une tendance plutôt contraire peut être observée en ce qui concerne les appels et recours posant des questions de principe, qu'il s'agisse de questions dont le tribunal a été saisi pour la première fois ou de problèmes dont l'évolution de la législation a modifié certains aspects.

Depuis 1949, l'assurance-vieillesse et survivants fournit au tribunal le plus fort contingent de contestations. Elle vient en tête en 1956 également, avec 339 affaires. L'assurance militaire, avec 98 affaires, prend la seconde place; viennent ensuite les litiges en matière d'assurance-accidents, au nombre de 92, puis ceux en matière d'assurance-chômage, soit 67 affaires. Les allocations aux militaires pour perte de gain et les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne ont, comme par le passé, peu occupé le tribunal.

Des 686 affaires pendantes, 550 ont été terminées et 136 reportées sur 1957. La durée moyenne des procès a légèrement augmenté par rapport au niveau très bas que nous avons réussi à atteindre ces dernières années. Cela est dû non seulement à l'augmentation relative du nombre des litiges soulevant des questions de principe, mais aussi à diverses mutations survenues parmi les rédacteurs-juristes du tribunal.

Durant l'année écoulée également, nous n'avons fait appel à des juges suppléants que pour les cas de révision.

## B. — Aperçu des diverses matières

### 1. Assurance-accidents

Parmi les questions qui furent soumises au tribunal figurent à nouveau la notion d'accident, notamment en cas de choc psychique provoqué par une frayeur violente, le lien de causalité entre l'accident et l'atteinte à la santé, la réduction des prestations lorsque l'assuré a causé un accident de la circulation à la suite d'une faute grave, la notion de modification importante dans le degré de l'incapacité de travail, en tant que condition d'une révision de la rente.

Aux litiges concernant les prestations de la caisse nationale se sont ajoutées 45 demandes d'attribution de force exécutoire à des créances de primes (conformément à l'art. 10 de la loi complémentaire sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents). Lorsque le débiteur fait opposition au commandement de payer, les dispositions légales exigent du président du tribunal qu'il déclare exécutoires les créances de primes, sur simple demande de la caisse nationale et sans aucun examen de fond, dès que certaines conditions de pure forme sont remplies. Cette procédure a provoqué des réactions parfois vives de la part des intéressés. On peut comprendre l'éton-

nement du citoyen de recevoir une décision que le juge a dû rendre sans avoir la faculté ni d'entendre le débiteur ni de tenir compte de ses objections éventuelles. Afin de pallier les insuffisances les plus manifestes de cette procédure ou tout au moins de ne pas surprendre l'intéressé, nous lui exposons maintenant, préalablement à toute déclaration de force exécutoire, la situation découlant des textes légaux et lui donnons l'occasion de retirer son opposition et d'éviter ainsi d'inutiles frais de procédure. Ce retrait a été obtenu, en 1956, dans un tiers des cas. Nous avons l'intention d'user de ce palliatif aussi longtemps que les modalités de cette procédure — dont la revision nous paraît opportune — resteront en vigueur dans leur forme actuelle.

### *2. Assurance militaire*

Au cours de l'année écoulée également, le tribunal a eu maintes fois l'occasion de préciser la notion de la «certitude» quant à l'antériorité de la maladie au service et quant à l'absence de toute aggravation par des influences subies sous les armes, la plupart des litiges ayant eu pour objet la question de l'origine civile ou militaire de maladies. Parmi les autres questions, nous mentionnerons celles que soulève la renonciation tacite ou par actes concluants aux prestations de l'assurance. Il s'est agi encore de définir ce qu'il fallait entendre par «inspection de l'armement et de l'équipement», mesure à laquelle le nombre croissant des véhicules à moteur de service remis à des militaires donne une importance plus grande en matière d'assurance militaire également.

### *3. Assurance-vieillesse et survivants*

Nous avons enregistré 130 appels nouveaux de moins qu'en 1955. Cette diminution provient pour une part d'une légère régression des litiges relatifs à la détermination des cotisations dues par des assurés de condition indépendante; mais la cause essentielle en est la revision des dispositions légales en matière de rentes transitoires (suppression des limites de revenu pour certaines catégories de bénéficiaires, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1956). Le tribunal a cependant dû constater que cette revision n'ouvrait pas droit à une allocation unique de veuve aux femmes qui avaient perdu leur mari avant 1948 et ne remplissaient pas les conditions personnelles mises à l'octroi d'une rente de veuve.

A part des problèmes généraux de droit administratif (telles la force des décisions administratives, la compensation de dettes de cotisations avec le droit à la rente, la prescription des cotisations), toute une série d'appels concernaient la délimitation entre activité lucrative dépendante et indépendante ou entre fortune privée et capital investi dans l'exploitation. En outre, dans le domaine des cotisations d'employeur et de salarié, il a été établi notamment qu'est débiteur des cotisations de salariés, qui

doit être tenu au paiement envers l'assurance et quels effets entraîne la déduction des cotisations de salariés par l'employeur, en particulier lorsque l'employeur n'a pas versé ces cotisations à la caisse de compensation.

Les différends en matière de rentes — si l'on fait abstraction des rentes transitoires — ont gagné en importance tant quantitative que qualitative. Il s'est agi notamment de dire si le droit à une rente de veuve, éteint par le remariage, renaît lorsque ce nouveau mariage est déclaré nul. Quant aux rentes d'orphelins, il y a eu lieu de réexaminer les conditions auxquelles un droit à la rente est reconnu aux enfants dont le père présumé décède avant que soit tranchée la question de l'obligation alimentaire. L'application des conventions internationales, enfin, a soulevé maint problème.

#### *4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne*

La plupart des litiges ont concerné soit la qualité même de travailleur agricole, soit le revenu déterminant pour l'octroi des allocations à des paysans de la montagne.

#### *5. Assurance-chômage*

Le nombre des recours marque à nouveau une légère régression; il faut l'attribuer vraisemblablement tant au maintien du plein emploi qu'à la solution, par la pratique administrative et la jurisprudence, de nombreuses questions déjà. Le tribunal a été appelé néanmoins à rendre divers arrêts de principe. Ainsi, après un échange de vues avec le Tribunal fédéral, il s'est prononcé sur les voies de recours à suivre, d'une part, lorsque des dispositions cantonales ont pour effet une violation du droit fédéral et, d'autre part, en cas d'arbitraire dans l'application du droit cantonal. Il a également précisé la portée de la disposition donnant aux cantons la faculté de faire percevoir les cotisations par les employeurs. Il a traité en outre de la situation juridique des caisses syndicales et de la compétence pour connaître des conflits relatifs aux subventions à ces caisses.

Le problème de la concurrence entre vacances arriérées et chômage, dans l'industrie du bâtiment et les professions de même genre, a été réexaminé dans son ensemble. D'autres différends concernaient la justification d'une activité régulière en tant que condition du droit à indemnité, la notion de l'horaire normal de travail et la suspension du droit à indemnité dans les cas où l'assuré est responsable de son chômage.

#### *6. Allocations aux militaires pour perte de gain*

Certains aspects du droit aux allocations pour assistance ont occupé, cette année, le premier plan.

## III. STATISTIQUE

## Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1955	Introduites en 1956	Total des affaires pendantes	Liquidées par				Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne en mois	Reportées à 1957	
				Cour plénière	Ire section	Ile section	Président ou juge unique		allemande	française	italienne			
1. Assurance-accidents														
a. Prestations de la caisse nationale ..	21	71	92	34	18	10	10	72	49	18	5	4	20	
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	—	45	45	—	—	—	45	45	33	11	1	1	—	
2. Assurance militaire ..	15	83	98	48	9	9	5	71	25	44	2	4	27	
3. Assurance-vieillesse et survivants .....	81	258	339	175	37	13	44	269	180	53	36	3	70	
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne .....	8	17	25	18	1	—	2	21	9	12	—	4	4	
5. Assurance-chômage .	12	55	67	47	3	1	3	54	19	22	13	3½	13	
6. Allocations aux militaires pour perte de gain.....	3	17	20	16	1	—	1	18	7	7	4	3½	2	
	140	546	686	338	69	33	110	550	322	167	61	—	136	

## Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents . . . . .	Assuré	1	10	5	50	66	72
	Caisse nationale	—	1	4	1	6	
a. Prestations de la caisse nationale . . . . .							
b. Déclarations de force exécutoire de primes .	Demandes de la caisse nationale	—	15	30	—	45	45
2. Assurance militaire . . . . .	Assuré	1	8	5	47	61	71
	Assurance militaire	—	1	3	6	10	
3. Assurance-vieillesse et survivants . . . . .	Assuré ou employeur	6	45	39	117	207	269
	Office fédéral des assurances sociales	—	2	36	3	41	
	Caisse de compensation	—	3	10	8	21	
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne . . . . .	Travailleur agricole ou paysan de la montagne	—	3	1	11	15	21
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	2	—	2	
	Caisse de compensation	—	—	—	4	4	
5. Assurance-chômage . . . . .	Assuré	1	3	3	34	41	54
	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	3	4	7	
	Caisse ou autorité cantonale	—	—	2	4	6	
6. Allocations aux militaires pour perte de gain . . . . .	Militaire	—	—	1	10	11	18
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	5	—	5	
	Caisse de compensation	—	1	—	1	2	
		9	92	149	300	550	550

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Lucerne, le 28 janvier 1957.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

*Le président,*

**Mona**

*Le greffier,*

**Ducommun**

11513

(Projet)

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**la gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral  
et du Tribunal fédéral des assurances en 1956**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les rapports du Conseil fédéral du 16 avril 1957, du Tribunal fédéral du 11 février 1957 et du Tribunal fédéral des assurances du 28 janvier 1957,

*arrête:*

Article unique

La gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances en 1956 est approuvée.

11513

---